

GE_GERICHTE ATAS/134/2014 vom 29. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_134_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/134/2014 du 29 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/134/2014 del 29 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant peut prétendre à une mesure d'orientation professionnelle.

A/3406/2013 - 9/12 -

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI en vigueur dès le 1er janvier 2008). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (ATFA non publié I 388/06 du 25 avril 2007, consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure

de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGA a été observée (ATF non publié 9C_100/2008 du 4 février 2009, consid 3.2 et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis (ATF 124 V 108 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1).

E. 5

Selon l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat. Y ont droit les assurés qui, en raison de leur invalidité, sont limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure et qui ont dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle, CMRP, p. 16, nos 2001 et 2002). Le

A/3406/2013 - 10/12 - Tribunal fédéral a rappelé que l'orientation professionnelle se démarque des autres mesures d'ordre professionnel (art. 16 ss LAI) par le fait que, dans le cas particulier, l'assuré n'a pas encore fait le choix d'une profession. L'art. 15 LAI suppose que l'assuré soit capable en principe d'opérer un tel choix, mais que seule l'invalidité l'en empêche, parce que ses propres connaissances sur les aptitudes exigées et les possibilités disponibles ne sont pas suffisantes pour choisir une profession adaptée (ATF non publié 9C_882/2008 du 29 octobre 2009, consid. 5.1 et les références).

E. 6

En l'occurrence, la chambre de céans s'étonne en premier lieu que l'intimé n'ait rendu une décision qu'en date du 25 septembre 2013 pour statuer sur une mesure d'orientation professionnelle, soit plus de quatre ans après le renvoi de la cause par l'arrêt du 3 juin 2009. Cette longue attente ne peut avoir qu'une influence négative sur la capacité du recourant d'intégrer le marché du travail dans une activité adaptée. Il n'est par ailleurs pas contesté que le recourant ne peut plus exercer son activité antérieure de serveur. Partant même s'il ne peut être nié qu'il existe certainement des activités adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant, celui-ci a en principe droit à une orientation professionnelle, d'autant plus qu'il paraît très démuni. Certes, le recourant n'a pas requis la mesure d'aide au placement proposée par l'intimé, ce qui pourrait constituer un indice pour un manque de motivation. Cependant, il a expliqué, lors de son audition devant la chambre de céans, ne pas avoir compris qu'il devait faire une demande dans ce sens et avoir cru que l'intimé s'adresserait spontanément à lui. Le recourant étant de langue étrangère, ce malentendu ne peut être exclu. Par ailleurs, il a réaffirmé vouloir travailler, tout en relevant ne pas savoir comment s'y prendre. Cela étant, il y a lieu d'admettre que le recourant semble disposer de la motivation suffisante. Ainsi, les conditions pour l'octroi d'une orientation professionnelle sont remplies, Par la suite, il appartiendra également à l'intimé d'examiner si une mesure d'aide au placement doit être mise en œuvre, ainsi que d'octroyer au recourant une

allocation d'initiation au travail, si un emploi peut être trouvé grâce au placement. Toutefois, si le recourant devait manquer de motivation ou s'il devait s'avérer qu'il est incapable de travailler à plus de 50 % dans une activité formellement adaptée aux limitations fonctionnelles déterminées par les médecins, il y aurait lieu de mettre fin à la mesure d'orientation professionnelle. Pour rappel, le Dr R_____ de l'OCE avait déterminé qu'une activité adaptée devrait permettre une alternance des positions, éviter l'inclinaison du buste à répétition et ne pas comporter des charges supérieures à 5-6 kg. A cet égard, la chambre de céans est consciente que le recourant se considère plus fortement limité sur le plan physique que ce qui a été retenu par les médecins. Cependant, il ne peut en être tenu compte, dès lors que les limitations supplémentaires alléguées ne peuvent être objectivées. En effet, les médecins, à part

A/3406/2013 - 11/12 - la Dresse M_____ dont les rapports médicaux ont cependant une moindre valeur probante du fait qu'il s'agit du médecin traitant, ont tous constaté que les examens radiologiques et l'examen clinique ne démontreraient pas des maladies importantes permettant d'expliquer la totalité des plaintes du recourant, comme cela a été retenu dans l'arrêt du 3 juin 2009 rendu entre les mêmes parties.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision annulée et le recourant mis au bénéfice d'une mesure d'orientation professionnelle.

E. 8

Le recourant n'étant pas représenté par un mandataire, il ne peut prétendre à des dépens.

E. 9

L'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé qui succombe.

A/3406/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.